REPUBLIQUE FRANÇAISE

AR PREFECTURE
006-210600250-20210412-2021_032-DE
Reçu le 14/04/2021

LE BROC

CONVENTION DE SPONSORING

IDENTITE DES PARTIES

Entre le sponsor :

- *Mairie de Le Broc, 1 place de l'hôtel de ville, 06510 Le Broc* représentée par *Philippe HEURA* en qualité de *Maire*

Et le sponsorisé :

- *Valentin ESCRIOU, né le 30 juillet 1996, domicilié 57 Route du Clos Martel 06510 LE BROC*

Il est convenu expressément ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le sponsor s'engage à soutenir **Valentin ESCRIOU** de la manière décrite ci-après.

ARTICLE II. OBLIGATIONS

Section 2.01 Obligations du sponsor

a) Le sponsor s'engage à mettre un montant de 500 € (cinq cents euros) à la disposition du sponsorisé.
Ce montant est payable au compte n°60119644822 au nom du sponsorisé, au plus tard le 30 juin 2021.

b) Le sponsor fournira également le matériel suivant:
   - *Logo de la commune*

Section 2.02 Obligations du sponsorisé

En contrepartie du soutien mentionné à la section 2.01 le sponsorisé s'engage à mettre le logo sur les supports suivants et les porter à chaque course

- *Tee-shirt*

Il s'interdit d'autre part de faire de la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une autre entité que celle du sponsor, agissant dans le même domaine d'activités, sans avoir sollicité l'accord préalable du sponsor.

Le sponsorisé s'engage à transmettre au sponsor des photos, vidéos, articles, pour parution sur le bulletin municipal.

ARTICLE III. DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de un an ferme du 01/01/2021 au 31/12/2021.

ARTICLE IV. RESILIATION

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendrier.

AR PREFECTURE
006-210600250-20210412-2021_032-DE
Reçu le 14/04/2021

ARTICLE V. MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE VI. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VII. DIFFERENDS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le tribunal de Nice sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Le Broc, le 08 avril 2021, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Signature du sponsor[1]	Signature du sponsorisé [1]
Le Maire	**Valentin ESCRIOU**
Philippe HEURA	

[1] Précédée de la mention "Lu et approuvé"